

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n° 146/23 chap
du 22 novembre 2023**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le vingt-deux novembre deux mille vingt-trois l'**arrêt** qui suit:

Vu le recours formé par courrier daté du 16 novembre 2023, envoyé à la Déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines, transmis par cette dernière le 17 novembre 2023 par courrier électronique au greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines, pour le compte de

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.), actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg,

dirigé contre la décision de la Déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 13 novembre 2023, lui notifiée le 14 novembre 2023 ;

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :

Vu le courrier d'PERSONNE1.), transmis par le Parquet général à la Chambre de l'application des peines en date du 17 novembre 2023, par lequel le requérant marque son désaccord avec la décision de la Déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 13 novembre 2023, lui refusant le transfèrement au Centre pénitentiaire de Givenich et les congés pénaux demandés.

Le Ministère public conclut à l'irrecevabilité du recours en ce qu'il a été introduit par courrier adressé à la Déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines.

Il convient de relever que la Chambre de l'application des peines est compétente en vertu de l'article 696 (1) du code de procédure pénale pour connaître des recours contre les décisions du Procureur général d'Etat prises dans le cadre de l'exécution des peines.

Ces recours doivent être introduits en application de l'article 698 (1) et (2) du code de procédure pénale, soit par déclaration au greffe de ladite Chambre, soit par déclaration au greffe du Centre pénitentiaire, soit par courriel

électronique adressé au greffe en application de la loi du 29 juillet 2023 portant modification du code de procédure pénale.

En l'espèce, le recours d'PERSONNE1.) n'a, ni été introduit par déclaration au greffe, ni par courrier électronique, mais par lettre adressée à la Déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines, il est partant à déclarer irrecevable.

PAR CES MOTIFS :

la Chambre de l'application des peines, siégeant en composition collégiale,

déclare le recours irrecevable.

Ainsi fait et jugé par la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, composée de Rita BIEL, président de chambre, Mylène REGENWETTER, premier conseiller, et Michèle RAUS, premier conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec le greffier assumé Fabio SPEZZACATENA.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Rita BIEL, président de chambre, en présence de Fabio SPEZZACATENA, greffier assumé.